

BGer 5A_439/2021 vom 2. Juni 2021

Bundesgericht, 2021-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_439_2021

FR: TF 5A_439/2021 du 2 juin 2021

IT: TF 5A_439/2021 del 2 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Le 9 mars 2018, B. _____ (né en 1998 au Togo) a saisi la Juge du district de Monthey d'une action tendant à faire constater que C. _____ est son père biologique.

Par ordonnance du 10 octobre 2018, la Juge de district a circonscrit la procédure à l'examen des justes motifs de restitution du délai au sens de l' art. 263 al. 3 CC et de sa compétence. Statuant le 31 octobre 2018, elle a prononcé que l'action en paternité "

n'est pas périmée ", avec suite de frais et dépens à la charge du défendeur. Ce dernier étant décédé le 2 avril 2019, son épouse A. _____ lui a succédé au procès en tant qu'unique héritière à teneur d'un certificat d'héritier.

Par jugement du 20 avril 2021, le Juge unique de la Cour civile II du Tribunal cantonal valaisan a rejeté l'appel de A. _____ et confirmé que l'"

action en paternité n'est pas périmée " (ch. 1).

E. 2

Par mémoire expédié le 25 mai 2021, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral; principalement, elle conclut à la péremption de l'action en paternité.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture de la recourante est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 1 LTF .

E. 4.1

Le jugement attaqué, qui

rejette le moyen pris de la péremption de l'action en paternité (art. 263 al. 3 CC), n'est pas une décision finale au sens de l' art. 90 LTF , car il ne met pas un terme au procès; il s'agit d'une décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 LTF , comme l'admet aussi la recourante (

cf . pour la situation inverse: arrêt 5A_700/2013 du 20 janvier 2014 consid. 1 [

i.e. décision finale]).

E. 4.2

En vertu de l' art. 93 al. 1 let. b LTF - seule disposition pertinente dans le cas présent -, la décision attaquée n'est sujette à recours que si l'admission du recours conduit immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

En l'occurrence, la recourante se borne à affirmer que l'admission du présent recours " permettrait de conduire immédiatement à une décision finale ", ce qui est par ailleurs exact. En revanche, elle ne se prononce aucunement sur la seconde condition - cumulative (cf . ATF 133 III 629 consid. 2.4.1) - relative à la durée et au coût de la procédure. Or, de jurisprudence constante, la partie recourante est tenue d'indiquer d'une manière détaillée quelles preuves devraient être encore administrées et en quoi celles-ci entraîneraient une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.2), dès lors que cette condition légale se réfère à la procédure probatoire qui s'écarte " notablement des procès habituels " (parmi plusieurs: arrêt 4A_429/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.2) et doit être interprétée restrictivement (arrêt 5A_300/2020 du 28 septembre 2020 consid. 3.1.1 et les arrêts cités).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF), avec suite de frais à la charge de la recourante (art. 66 al.1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.